

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil dix-sept, et le 30 juin 2017 à 19 heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Cyrille PLENET, Maire.

Présents : Messieurs MATHIEU Christian (le château), BOUJARD Claude, MINGONE Bernard, FIAT Gilles, DAVID Jean Claude, MATHIEU Christian l'Ile,

Mesdames PLENET Cyrille, GAGNOR Catherine, PERRON Véronique, RAMBAUD Violette

Absents excusés : LAZZAROTTO Laurent, PUEL Cyril, SANNA Laurent, MATHIEU Ghislaine, MATHIEU Mylène

Ont donné procuration : MATHIEU Ghislaine à GAGNOR Catherine

Madame GAGNOR Catherine a été élue Secrétaire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 22/06/2017

Délibération n° 1

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion précédente.

Délibération n° 2

ELECTIONS SENATORIALES/NOMBRE DE DELEGUES PAR COMMUNE

VU le code électoral et notamment ses articles LO.274 à LO.278, LO.286-1 et LO.286-2, L279, L280, L283 à L293, R.130-1 à R.148

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Madame le Maire rappelle qu'auront lieu le 24 septembre 2017 les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le Conseil Municipal.

Ces votes devront avoir lieu le 30 juin 2017.

La Commune de SECHILIENNE doit désigner 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes présentes peuvent être complètes et incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms domiciles, dates et lieux de naissance de chaque membre et l'ordre de présentation.

Les listes comprennent au maximum 15 délégués titulaires et maximum 5 délégués suppléants. Ces listes sont à déposer auprès de Madame le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Les membres du Conseil Municipal,
Le Maire Cyrille PLENET

Un bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend

- Le Maire ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du C.G.C.T.
- Le secrétaire : Christian MATHIEU de l'Isle

Les 2 membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
Claude BOUJARD, Violette RAMBAUD

Les 2 membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,
Véronique PERRON, Cathy GAGNOR

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Aussi Madame le Maire propose de procéder à l'élection.

Une liste est candidate : SECHILLENNE D'AVENIR

Les résultats, après vote à scrutin secret sont :

- Bulletins dans l'urne : 10
- Blancs, nuls, vides : 0
- Suffrages exprimés : 10

Après application du quotient électoral, la liste « SECHILLENNE D'AVENIR » obtient :

3 délégués titulaires : Christian MATHIEU, Cyrille PLENET, Jean-Claude DAVID

3 suppléants / Violette RAMBAUD, Claude BOUJARD, Véronique PERRON

Délibération n° 3

ENEDIS

FORET COMMUNALE DE SECHILLENNE

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 30 MAI 1964
2EME LIGNE D'ALIMENTATION DE CHAMROUSSE

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

ACCEPTE la convention de l'ONF concernant une concession une pour ligne électrique aérienne de 15 KV dite « 2^{ème} ligne d'alimentation de Chamrousse » moyennant le versement d'une redevance annuelle globale et forfaitaire de 608.19 euros.

La première révision s'effectuera en 2017.

Délibération n° 4

RTE

AVENANT 2 A LA CONVENTION DU 27 AVRIL 1987
LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE A 2 CIRCUITS 400KV –
CHAMPAGNIER/VAUJANY

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

ACCEPTE la convention de l'ONF concernant une concession une pour ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kv - Champagnier/Vaujany moyennant le versement d'une redevance annuelle globale et forfaitaire de 606.77 euros.

La première révision s'effectuera en 2017.

Délibération n° 5

CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS

Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.

L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore

sur pied, à charge pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF.

Article 1

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles la Commune et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération de vente et d'exploitation groupée conformément à la délibération du conseil municipal de la commune.

Article 2

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, à la mise en vente des bois qui en sont issus, et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant. Elle peut être prorogée par avenant.

Article 3

Les coupes mises à disposition de l'ONF par la Commune dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Parcelle	Volume prévisionnel
25	150
Chablis toutes parcelles	300

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE la convention de vente et exploitation groupées de bois proposée par l'ONF

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 6

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 2 MAI 2017

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit la plus neutre possible sur les finances des communes comme sur celles de l'EPCI.

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation des charges nettes transférées et d'assurer ainsi cette neutralité financière des transferts de compétences.

Le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger (fonctionnement) et gros entretien renouvellement (investissement)
- équipements déclarés d'intérêt métropolitain par la délibération du 3 novembre 2016 : le vélodrome d'Eybens, l'Hexagone de Meylan et la MC2 de Grenoble.
- chemins ruraux
- corrections des charges de voirie par rapport à 2015 ou 2016 lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés
- charges de personnel transférées pour le suivi et le contrôle d'Actis, Office Public de l'Habitat de la région grenobloise

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 2 mai 2017 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 2 mai 2017,

2°/ **AUTORISER** Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Délibération n° 7

AFFECTATION DE RESULTAT DE LA COMMUNE

Se référant à la délibération n° 2 du 10 avril 2017 : approbation du compte administratif commune 2016, il convient de lire l'affectation de résultat suivant :

DECIDE d'affecter les résultats agrégés comme suit :

- Au financement des dépenses d'investissement..... 500 000.00

Cette somme sera reprise au C/1068 Réserves, du budget 2017

- Au report à nouveau en investissement..... + 634 566.26

Cette somme sera reprise au C/001 Excédent ordinaire reporté au budget 2017

- Au report à nouveau en fonctionnement..... + 373 312.13

- Cette somme sera reprise au C/002 Excédent ordinaire reporté au budget 2017

Délibération n° 8
VIREMENT DE CREDIT BUDGET COMMUNE - DM1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement section investissement		50 000.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		50 000.00 €		
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct				50 000.00 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc				50 000.00 €
Total		50 000.00 €		50 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D 020 : Dépenses imprévues Invest	15 000.00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	15 000.00 €			
D 21312 : Bâtiments scolaires		50 000.00 €		
D 2151 : Réseaux de voirie		15 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		65 000.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonct				50 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.				50 000.00 €
Total	15 000.00 €	65 000.00 €		50 000.00 €
Total Général		100 000.00 €		100 000.00 €

Délibération n° 9
IDENTIFICATION DES BIENS SUSCEPTIBLES
D'ETRE PRESUMES SANS MAITRE SUR LA COMMUNE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-13-003 du 13 mai 2016 fixant la liste des parcelles présumées sans maître, publié au Recueil des Actes Administratifs du 20 mai 2016 et affiché en préfecture de l'Isère du 17 mai 2016 au 20 novembre 2016 inclus ;

VU le certificat établi par le Maire de la Commune de Séchilienne certifiant que l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-13-003 du 13 mai 2016 a été affiché le 25 mai 2016 et la justification de publication dans le journal d'annonces légales Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 7 octobre 2016 ;

Considérant que la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité est le 7 octobre 2016 ;

Considérant qu'au 7 avril 2017, soit six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, aucun propriétaire ne s'est fait connaître pour les parcelles

cadastrées section C n° de plan 884 et 1631, section D n° de plan 16, section E n° de plan 328 sises à Séchilienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

NOTIFIE

Article 1 : Les parcelles cadastrées section C n° de plan 884 et 1631, section D n° de plan 16, section E n° de plan 328 sises à Séchilienne sont présumées sans maître.

Article 2 : Cette notification marque le début du délai de 6 mois pendant lequel la commune de Séchilienne pourra, par délibération, intégrer ce bien dans le domaine communal. A défaut, la propriété des parcelles mentionnées à l'article 1 sera attribuée à l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Séchilienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente notification.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité
DECIDE d'intégrer les parcelles cadastrées section C n° de plan 884 et 1631, section D n° de plan 16, section E n° de plan 328 sises à Séchilienne présumées sans maître dans le domaine communal,
CHARGE Madame le Maire des démarches nécessaires auprès des divers organismes.

Délibération n° 10

**EVOLUTION SUR L'ORGANISATION DE LA REGIE ELECTRIQUE
MUNICIPALE VERS UNE FUSION AVEC GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE**

Madame le Maire informe des travaux d'analyses réalisées par la régie municipale d'énergies dans le cadre du groupement de régies municipales ELISE

Il est rappelé les principales étapes qui depuis 2009 ont conduit les régies du groupement ELISE à analyser toutes les solutions possibles pour permettre leur maintien et leur développement, dans un contexte réglementaire du secteur de l'énergie en profonde mutation.

Suite au départ annoncé en 2016 d'une des 11 régies du groupement, une étude complémentaire a été conduite pour rechercher des solutions privilégiant l'intérêt de la commune, la poursuite du service public local, et apportant des garanties pour les salariés en place sur le territoire dans une démarche partagée entre les 10 communes du groupement ELISE ;

Cette étude a été présentée aux différentes structures concernées.

Après analyse des conseils d'administration de toutes les régies et du conseil de surveillance d'ELISE regroupant maires et présidents des communes « supports de régies », la solution proposée par Gaz Electricité de Grenoble (GEG), apparait opportune, puisqu'elle fait référence aux dispositions retenues par le code de l'énergie, pour les communes qui souhaiteraient faire évoluer l'organisation de leur Entreprises Locales de Distribution (ELD).

Le principe de fusion proposé par GEG représente un réel intérêt pour le rapprochement envisagé, et de plus il est le seul autorisé par le code de l'énergie à travers son article L111-55, pour l'organisation d'un service public local.

Basé sur la signature d'un cahier des charges de concession signé entre la Commune et GEG, ce principe de fusion nécessite une prise de participation au capital de GEG par apports d'actifs liés à l'activité de distribution de l'énergie, ou d'apports en numéraires.

Cette approche a été validée par le bureau d'études AEC travaillant pour le groupement des régies.

Afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires concernant le cahier des charges de concession, et le dispositif d'apport d'actifs, et pour lui permettre de prendre la décision d'organiser son service de distribution de l'énergie sous cette nouvelle forme,

Il est proposé de mandater Madame le maire pour solliciter GEG, et engager les discussions et négociations techniques et financières, et participer à la rédaction des documents nécessaires à la fusion, et ce dans l'intérêt de la commune.

Les éléments attendus permettront aux élus de prendre sereinement leur décision, lors d'un prochain Conseil Municipal qui devra délibérer courant septembre sur la fusion envisagée, et dont la prise d'effet pourrait être le 1er janvier 2018.

Délibération n° 11

TRANSPOSITION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Viser les anciennes délibérations de régime indemnitaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide des dispositions suivantes :

Article 1

Les différentes indemnités utilisées :

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Décret n° 2002-61 du 14/01/2002

Adjoint technique du service technique montant mensuel : 193.17 euros

Agent de maîtrise du service technique montant mensuel : 193.17 euros

Rédacteur principale 1^{ère} classe montant mensuel : 15.91 euros

Indemnité d'exercice de et Missions des Préfectures IEMP Décret n° 97-1223 du 26/12/1997

Adjoint technique du service technique montant mensuel : 289.65 euros

Agent de maîtrise du service technique montant mensuel : 289.65euros

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 3

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2017.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Délibération n° 12
TARIF CANTINE MUNICIPALE 2017-2018

Vu l'élaboration des prix et des charges de fonctionnement de la cantine municipale,

Vu le coût réel du repas : 10.67 euros

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE pour l'année scolaire 2017-2018 :

- d'appliquer les tarifs ci-dessous, pour les repas des enfants scolarisés à l'école dont les parents sont inscrits sur un des 4 rôles de la commune, en fonction du quotient familial :

<u>QF</u>	<u>Prix du repas</u>
0 à 300,00 €	2,95 €
301,00 à 380,00 €	3,26 €
381,00 à 460,00 €	3,47 €
461,00 à 540,00 €	3,77 €
541,00 à 620,00 €	4,08 €
621,00 à 700,00 €	4,44 €
701,00 à 780,00 €	4,90 €
781,00 à 860,00 €	5,20 €
861,00 à 940,00 €	5,80 €
> 941,00 €	6,00 €

- de faire régler une participation de 9,80 euros par repas au personnel enseignant,
- de faire régler une participation de 8,77 euros par repas aux enfants scolarisés à l'école publique de Séchillienne mais non domiciliés sur la commune

TARIF PERSONNES AGEES 2017-2018

- d'appliquer pour le service de portage des repas à domicile des personnes âgées de plus de 65 ans, domiciliées sur la commune, le barème suivant majoré de 1,40 euros par repas pour le portage dans le secteur village et de 1,90 euros dans le secteur montagne.

<u>QF</u>	<u>Prix du repas</u>
144,00 à 227,00 €	3,67 €
228,00 à 288,00 €	4,03 €
289,00 à 330,00 €	4,44 €
331,00 à 393,00 €	4,79 €
394,00 à 452,00 €	5,20 €
453,00 à 519,00 €	5,51 €
> à 520,00 €	5,92 €

Ces tarifs s'appliqueront à partir du 01/09/2017

Délibération n° 13

TARIF CANTINE MUNICIPALE : CAS PARTICULIERS

Compte tenu de demandes particulières, d'enfants qui sur la base de prescription médicale soumise à des régimes alimentaires particuliers (sur attestation médicale) et dont les parents sont amenés à fournir à la cantine scolaire la totalité du repas,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

~~DECIDE dans ce cas d'appliquer le tarif minimum qui est pour l'année scolaire 2017/2018 à 3,67 euros le repas.~~

Délibération n° 14

TEMPS DE GARDERIE CANTINE

Les parents, quelle que soit leur situation personnelle ayant des enfants à charges peuvent déduire de leurs impôts les frais liés à la garde située à l'extérieur du domicile.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'affecter 50 % du prix du repas cantine scolaire pour la garde d'enfant durant le temps de la pause méridienne et d'établir une attestation à la demande des parents.

Délibération n° 15
AIDE AUX CLASSES DE L'ECOLE DE SECHILIENNE

Vu la volonté de la municipalité de tout mettre en œuvre afin de permettre aux enfants scolarisés à l'école primaire de Séchilienne de réussir au mieux de leurs études,

Vu la volonté d'apporter à chacun une participation équitable,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de verser 80,00 euros par élève et 112,00 euros par classe au titre de l'année scolaire 2017/2018

et

CHARGE Madame le Maire des démarches nécessaires au paiement des sommes ci-dessus citées.

Délibération n° 16
AVIS CONSULTATIF SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « que pour une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'EPCI et des communes concernées. Ce rapport est transmis pour avis aux conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois pour rendre un avis consultatif. Au-delà, le rapport est adopté par le Conseil de communauté par délibération ».

En effet, dans un contexte de réduction des dépenses publiques, qui se traduit par le recul significatif des dotations de l'Etat, la Métropole et les communes sont amenées à mettre davantage en commun leurs moyens humains et matériels.

Le schéma de mutualisation permet de clarifier les enjeux de la mutualisation à l'échelle d'un territoire, notamment en termes de rationalisation des organisations, d'optimisation financière des services publics et de gains en matière de qualité du service public rendu.

Plus qu'un document à valeur juridique, la Métropole a souhaité faire du schéma de mutualisation une feuille de route pour penser, structurer et articuler les logiques de coopération et de mutualisation au sein du bloc local. Pour ce faire, elle a construit le schéma de mutualisation métropolitain en lien étroit avec ses communes membres afin d'identifier de nouvelles pistes de mutualisation et de définir les conditions de leur mise en œuvre. Il convient de préciser que les mutualisations entre la Métropole et les communes, ou entre les communes, telles qu'elles apparaissent dans ce schéma de mutualisation seront fondées sur le principe du volontariat des parties prenantes et selon des délais qui leur

paraîtront les plus adaptés.

Enfin, de nouveaux projets de mutualisation pourront être initiés selon les besoins identifiés à mesure de l'avancée de la démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- émet un avis favorable au rapport relatif aux mutualisations tel que proposé.

Délibération n° 17
RECRUTEMENT D'UNE PERSONNE EN CDD POUR LA BIBLIOTHEQUE
LES TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIFS, PERISCOLAIRE ET CANTINE
2017-2018

Vu le nombre croissant des lecteurs sur la commune de Séchillienne,

Vu la mise en place du temps d'activités péri-éducatifs,

Vu l'accroissement du nombre d'enfants inscrits à la cantine et à la périscolaire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de recruter une personne à contrat à durée déterminée (17h50 hebdo) pour l'année scolaire 2017/2018 et

CHARGE Madame le Maire des démarches nécessaires au recrutement de cette personne et à la signature du contrat de travail.

Délibération n° 18
RECRUTEMENT D'UNE PERSONNE AIDE ATSEM,
CANTINE, TAP, GARDERIE PERISCOLAIRE 2017-2018

Vu l'accroissement du nombre des enfants fréquentant l'école de Séchillienne ainsi que la cantine scolaire, les TAP et la garderie périscolaire,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des enfants

Le Conseil Municipal, après délibération :

DECIDE de recruter une aide ATSEM en vue d'assurer pour l'année scolaire 2017/2018 :

- l'assistance au personnel enseignant pour la réception
- l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants
- la garderie périscolaire
- l'animation des TAP

CHARGE Madame le Maire des démarches nécessaires au recrutement de cette personne et à la signature du contrat de travail.

Votants : 9/10 1 ne prend pas part au vote

Délibération n° 19
RECRUTEMENT DE PERSONNEL POLYVALENT
EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE 2017-2018

Vu l'accroissement du nombre des enfants fréquentant l'école de Séchilienne,

Vu l'accroissement du nombre des enfants fréquentant la cantine municipale, les TAP, la garderie périscolaire,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des enfants et de conserver les locaux en parfait état de propreté,

Vu la nécessité de remplacer occasionnellement l'agent en poste de la bibliothèque

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

DECIDE de recruter du personnel polyvalent en vue d'assurer pour l'année scolaire 2017/2018 :

- la surveillance des enfants pendant le temps du déjeuner
- les TAP
- la garderie périscolaire
- l'entretien des locaux communaux

CHARGE Madame le Maire des démarches nécessaires au recrutement de 2 personnes et à la signature des contrats de travail.

Délibération n° 20
CONVENTION CULTURELLE INTERMEDES 2017

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE la convention culturelle portant sur les mesures de financement des actions réalisées dans le cadre du projet « Les Intermèdes » pour un montant de 45.20 euros.

Et CHARGE Madame le Maire de la signature de ladite convention.

Délibération n° 21
TAP - RETOUR DE LA SEMAINE SCOLAIRE A 4 JOURS

VU le décret numéro 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, publié au Journal

officiel le 28 mai 2017, le Conseil Municipal est favorable à l'arrêt des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place en 2014 et au retour de la semaine scolaire à 4 jours.

Les raisons énoncées par le conseil sont liées à différentes contraintes :

- l'existence de locaux dispersés,
- des recrutements de personne d'animation et d'encadrement difficiles,
- l'avis favorable des parents d'élèves pour un retour à la semaine des 4 jours
- le coût important pour la collectivité des TAP et de l'organisation scolaire sur 4,5 jours,
- les spécificités du territoire et de la commune (commune de montagne, rurale, isolée en vallée...)

La collectivité s'engage à continuer à faire vivre le PEDT qui a été approuvé et permet d'instituer des relais locaux en faveur de projets citoyens et éducatifs.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité l'arrêt des TAP et l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours répartis comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h20 à 11h20 et de 13h20 à 16h20 dès la rentrée de septembre 2017.

CHARGE Madame le Maire de la signature des documents nécessaires à sa mise en place.